

Arrêt

n° 143 488 du 16 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et originaire de Niamey, capital de la République du Niger.

Vous seriez indépendant dans le domaine de la peinture, du sanitaire et de déménagement depuis 1998.

En 2013, de retour de la Guinée, d'un voyage d'affaire (déménagement), vous auriez eu des problèmes de santé (frisson, asthénie et parésie). Vous auriez consulté des médecins au Niger et auriez également été en Tunisie et au Burkina Faso pour des soins. Vous souffriez de cardiopathie au stade 3

(insuffisance coronarienne). En 2013, durant votre hospitalisation au Burkina Faso, des membres de l'assemblée de Dieu auraient prié pour vous ce qui vous aurait fait changer de religion. Vous seriez également soigné en Belgique depuis votre arrivée.

Depuis sa création, soit depuis le 11 mai 2009, vous seriez membre du parti politique Modem Fa Lumana, parti d'opposition depuis l'été 2013. Vous y auriez adhéré sous l'insistance de votre beau-frère qui se serait porté candidat sur cette liste. En tant que membre et président de la Jeunesse de Godel/Gourou, vous auriez organisé des thé-débats, communication de toutes informations (relatif au parti et au quartier) aux jeunes et mobilisation de jeunes. Suite à des tensions politiques internes apparues à la suite du remaniement ministériel à la fin de l'été 2013, le Modem Fa Lumana, le parti de [H. A.], président de l'Assemblée nationale, a décidé de se retirer du gouvernement et de rejoindre l'opposition.

Le 25 juin et 26 juin 2014, vous auriez été interpellé par la police judiciaire et auriez été libéré dans la nuit les deux fois, sans explication sur les motifs de ces gardes à vues. La seconde fois, votre téléphone portable et votre passeport auraient été confisqués. Le 27 juin 2014, la police serait à nouveau venue à votre domicile et lors de la perquisition, les policiers auraient trouvé votre arme pour lequel vous avez un permis de port. Vous auriez été emmené au camp Bano où vous auriez été détenu dans la même cellule que [S.S.], le président de la coordination Modem Fa Lumana de Niamey et ministre de la santé publique de 2011 à 2013, et [A.S.], colonel à la retraite et ancien Ministre. Vous auriez été accusé, tout comme vos deux codétenus, d'être impliqué dans l'attaque du domicile du député et quatrième vice-président, [M.B.O.]. Votre frère aurait organisé votre évasion le 27 juillet 2014. Vous avez refusé de fournir la moindre information quant à cette évasion et son organisation prétextant vouloir le protéger. Le 27 juillet 2014, votre épouse aurait aussi été arrêtée et emmenée au camp Kolo. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis ni de vos enfants.

Depuis votre arrivée en Belgique vous auriez eu un seul contact téléphonique avec votre frère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents concernant votre parcours professionnel, à savoir deux bons de commandes, un bon d'achat, deux contrats et un ordre de virement. Vous déposez également des documents concernant vos problèmes de santé susmentionnés (trois documents belges et un document burkinabé). Ultérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir, via votre conseil, six articles relatifs au départ de [H. A.] et attestant des tensions politiques au Niger.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Niger, vous dites craindre la police et la gendarmerie qui vous aurait accusé, à tort, d'être impliqué dans l'attaque du domicile de [M.B.O.]; raison pour laquelle vous auriez été maintenu en garde à vue à 2 reprises et détenu du 27 juin au 27 juillet 2014 au camp Bano durant laquelle votre épouse aurait également été arrêtée et détenue (CGRA du 02 septembre 2014, pp. 10 et 11).

Or, il ressort de vos déclarations des éléments qui empêchent de croire aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document attestant de votre identité et/ou des faits invoqués à la base même de votre récit d'asile. Quand bien même vous allégez que votre passeport aurait été confisqué par la police judiciaire (Cfr. infra), je constate que vous posséderiez une carte d'identité actuellement chez vous au Niger (*Ibid.*, p. 4). Il en va de même à propos de votre adhésion au parti Modem Fa Lumana et des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ladite adhésion (carte de membre, attestation du parti etc) (*Ibid.*, pp. 6 et 14).

D'après le courrier de votre conseil daté du 22 septembre 2014, vous auriez contacté votre parti et auriez appris que [H. A.] serait en France et vous ne vous opposeriez pas à ce que le CGRA contacte les membres de votre parti. Le CGRA constate que vous ne déposez aucun document alors que vous

auriez contacté votre parti, ce qui est étonnant. Rappelons que c'est aux demandeurs d'asile qu'il appartient d'étayer son récit et non à l'instance chargée d'analyser la demande de protection internationale. Et ce d'autant plus qu'après votre arrivée en Belgique, votre frère vous aurait fait parvenir des documents attestant de votre parcours professionnel et des soins qui vous auraient été prodigués au Burkina Faso (Ibid., p. 3).

Ensuite, il convient de relever vos propos vagues, lacunaires et évolutifs portant sur votre fonction de jeunesse, vos activités au sein de Modem Fa Lumana en tant que président de jeunesse et la structure de votre section (Ibid., pp. 6, 7, 8, 15, 16). A titre d'exemple, vous ignorez la date de la dernière manifestation du Modem Fa Lumana (Ibid., pp. 15 et 16), alors que le 15 juin 2014, ce parti a organisé une manifestation pour ses membres détenus suite à l'attaque du domicile de [B. O.] ; il est étonnant de constater que vous ignorez cela alors que vous auriez organisé une réunion à votre domicile ce même jour et que vous dites être chargé de communiquer à votre structure les informations du siège du parti, dont les manifestations etc. L'adjonction de l'absence de document à vos propos vagues, lacunaires et évolutifs, empêche de croire à votre adhésion à ce parti, et partant, aux problèmes allégués en raison de cette adhésion alléguée.

De plus, il ressort de l'analyse de votre dossier des contradictions entre vos propres déclarations et mes informations objectives ; contradictions portant sur les seuls faits fondant votre récit d'asile.

Premièrement, vous dites ignorer la date de l'attaque du domicile du quatrième vice-président pour ensuite l'estimer au 25 juin 2014 ; fait à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés (Ibid., pp. 10 et 12). Confronté au fait que, d'après mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif, cette attaque a eu lieu la nuit du 19 au 20 mai 2014, vous vous contentez de rappeler ne pas le savoir alors que vous l'aviez estimée aux alentours de fin juin, soit un mois après et avoir entendu [B. O.] lui-même à la télévision s'exprimant à propos de cette attaque (Ibid., p. 16 Cfr. lettre de votre conseil du 22 septembre 2014). Or, le CGRA est en droit d'attendre que vous puissiez préciser cette date dans la mesure où il s'agit des faits à l'origine même des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine ou que vous vous soyez renseigné à ce sujet – ce qui vous était loisible -; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Ibid., pp. 15 et 16). En effet, vous dites avoir été détenu, dans la même cellule, durant un mois, avec [S. S.] et [A. S.], deux personnalités du Modem Fa Lumana arrêtées pour les mêmes raisons que vous et ne pas les avoir interrogés à ce sujet, sans raison (Ibid., p. 12). Rappelons que vous déclarez ne pas avoir rencontré le moindre problème avant juin 2014 (Ibid., pp. 14 à 16).

Deuxièmement, vous dites avoir été détenu avec ces deux personnalités précitées dans la même cellule au camp Bano (Ibid., pp. 11 et 13). Or, d'après mes informations ces deux personnes étaient détenues séparément, en juin et juillet 2014 - soit durant votre détention alléguée - dans des lieux de détention distincts et différents du camp Bano (copie jointe au dossier administratif). Confronté à cela, vous répondez qu'ils allaient être transférés après votre évasion le 27 juillet 2014 (Ibid., p. 16). Cette explication ne lève pas ces contradictions dans la mesure où quand bien même ces deux personnes ont été arrêtées à une date que vous ignorez alors que vous auriez été détenu durant un mois avec eux dans une même cellule, selon vos dires (Ibid., p. 12) et détenues suite à l'attaque du domicile de [B.O.], aucune des deux n'était détenue au camp Bano ; partant, il est impossible que vous ayez été détenu avec eux dans la même cellule au camp Bano. Cet argument à lui seul suffit à remettre en cause votre détention alléguée, soit les seuls faits à l'origine de votre départ de votre pays, et partant, les faits subséquents, à savoir les mauvais traitements allégués et l'arrestation de votre épouse ; arrestation à propos de laquelle vos déclarations faites au CGRA sont contradictoires avec celles faits à l'Office des étrangers (Ibid., pp. 16 et 17). Confronté à cette contradiction portant sur les circonstances et origine de l'arrestation de votre épouse, vous maintenez vos déclarations faites à l'Office des étrangers ; ce qui ne lève pas la contradiction.

A ce sujet, je relève quand même, votre refus d'expliquer votre évasion ainsi que vos propos lacunaires et vagues à propos de cette détention remise en cause (Ibid., pp. 11, 14, 15).

A propos de cette attaque du domicile de [B. O.] la nuit du 9 au 20 mai 2014, d'après mes informations dont copie est jointe au dossier administratif, des membres de Modem Fa Lumana et [S. S.] ainsi que [A. S.] ont été arrêtés au lendemain de l'attaque (Ibid., p. 17); une enquête a été ouverte et suit son cours. Les membres de Modem Fa Lumana ainsi que les deux personnalités précitées ont été libérées récemment. Partant, dans la mesure où votre adhésion au Modem Fa Lumana et les seuls faits invoqués à la base de votre récit d'asile ont été remis en cause en abondance supra, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (Ibid., p. 13).

Concernant vos propos relatifs à un problème ethnique entre zerma et haoussa au niveau politique au Niger, il convient de relever qu'ils sont vagues. Invité à vous expliquer vous dites que les zerma n'obtiennent pas d'offre publique d'achat (Ibid., p. 9). Or, je constate que vous êtes indépendant depuis 1985 et que vous avez eu des offre publique d'achat jusqu'en 2009, que vous en ayez perdus pour des raisons que vous ignorez, et n'auriez plus sollicité ces marchés (Ibid., pp. 9 à 11). D'autre part, vous dites que les personnes arrêtées suite à l'attaque du domicile de [B.O.] étaient zerma (Ibid., p. 9). Il y a lieu de relever que cette déclaration n'est pas correcte dans la mesure où se sont des membres et personnalités de Modem Fa Lumana, de l'opposition, qui ont été arrêtées indépendamment de leur ethnie. Je rappelle que votre récit a été remis en cause en abondance supra.

Vous dites également vous être converti au christianisme depuis 2013 (Ibid., p. 4). Toutefois, vous n'invoquez aucun fait ni de crainte en cas de retour au Niger concernant votre conversion (Ibid., pp. 4 10, 15 et 16). Je constate que vous avez vécu au Niger après 2013 et n'avez rencontré aucun problème en raison de votre changement de confession (Ibid., pp. 4, 10, 11 et 16). En outre, il ressort de mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administrative que le Niger est pays musulman à 95 % mais qu'il existe des petits groupes de Catholiques et Bahais. La législation et la Constitution nigériennes consacrent la liberté de religion et qu'il n'y a pas d'abus dans le respect de la liberté de religion.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestent de votre parcours professionnel et de vos problèmes de santé ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. A propos des premiers, vous déclarez clairement que ceux-ci n'ont aucun lien avec les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays et n'invoquez aucune crainte à ce sujet en cas de retour (*Ibid.*, p. 2). Quant à vos problèmes de santé, vous affirmez ignorer l'origine de ceux-ci et déclarez simplement que ce serait suite à un voyage d'affaire en Guinée en 2013 (*Ibid.*, pp. 3 et 4). Partant, aucun lien ne peut être fait entre vos problèmes de santé et les faits invoqués à la base de votre récit. Ces documents médicaux attestent simplement de vos problèmes de santé ; ce qui n'est pas remis en cause. Concernant vos oubliés allégués selon vous en raison de votre médication, il y a lieu de relever que ces documents n'en disent mots. Ces documents ne permettent dès lors pas de considérer différemment la présente. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers, sur base de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les six articles que votre conseil a fait parvenir, comme elle le souligne dans sa lettre du 22 septembre, ces articles sont relatifs à la fuite de [H. A.] et des tensions politiques actuelles au Niger. Partant, ces articles ne permettent pas de considérer différemment la présente.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante expose différents moyens pris de la violation : « des articles 48/3, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause (gestion conscientieuse), et de l'erreur d'appréciation», et de la violation : « des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation.» (requête, pages 3 et 11).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en raison d'une illégalité substantielle et ordonner à la partie défenderesse des mesures d'instructions complémentaires (voir requête, page 12).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un élément nouveau, soit : un article de presse publiée sur le site internet (www.nigerdiaspora.net) intitulé : « *Des arrestations dans le rang du parti Moden FA Lumana : Soumana Sanda et Ismael Hama Amadou interpellés* », daté du 21 mai 2014 (pièce 3 annexée à la requête).

Par courrier du 17 mars 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire en annexe de laquelle figure un « COI Focus » daté du 24 février 2015 intitulé « NIGER – Situation sécuritaire».

Par le dépôt d'une note complémentaire datée du 20 mars 2015, la partie requérante produit devant le Conseil les pièces suivantes :

- la copie de deux convocations de la gendarmerie de Falmey datée du 1^{er} et du 8 août 2014 ;
- la copie d'une enveloppe timbrée ;
- la copie d'un courrier du service *tracing* de la Croix-Rouge de Belgique datée du 9 janvier 2015.

5. Question préalable

5.1. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil souligne également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et la crédibilité des craintes invoquées.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, aux carences du récit de la partie requérante, soit : l'absence de preuve documentaire attestant de son identité et des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale (dont notamment son appartenance à un parti politique); le caractère vague, lacunaire, évolutif et contradictoire des déclarations de la partie requérante portant sur des éléments essentiels à la base de sa demande (soit notamment son appartenance au parti Modem Fa Lumana, l'accusation des autorités selon laquelle la partie requérante serait impliquée dans l'attaque du domicile du député et quatrième vice-président, Monsieur M.B.O., intervenue au mois de mai 2014, et partant des arrestations et détention qui en découleront) ; au refus d'expliquer les circonstances de son évasion ; à l'origine ethnique de la partie requérante ; à l'orientation religieuse de celle-ci ; et au caractère non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits dénoncés tenant principalement à la qualité d'opposant politique imputée au requérant, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Au vu de ce qui sera dit ci-après, le Conseil estime aussi que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et fondent le rejet de la demande de protection internationale.

6.4.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à contester la fiabilité des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre que les activités politiques, les arrestations, la détention, l'accusation arbitraire et les maltraitances dénoncées auraient été réellement vécues.

6.4.3. Ainsi, la partie requérante explique, dans sa requête, son impossibilité de produire sa carte d'identité nationale aux motifs que son épouse a été arrêtée et qu'il a rompu les contacts avec son frère. Qu'il en irait de même pour sa carte de membre du parti Modem Fa Lumana dont la partie requérante se prétend être membre.

Pourtant, le Conseil relève que l'attitude de la partie requérante est incohérente à ce propos puisque :

- dans son audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 2 septembre 2014 (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, pages 4 et 6 – pièce 5 du dossier administratif), la partie requérante déclare que ces documents sont chez lui, qu'il possède la clé de sa maison avec lui et que son frère n'y a pas accès ;
- celle-ci a pu, par l'intermédiaire de son frère, produire des documents attestant de son parcours professionnel et des soins qui lui auraient été prodigués au Burkina Faso (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, page 3 – pièce 5 du dossier administratif) ;
- en ce qui concerne la production d'une preuve de son appartenance au parti Modem Fa Lumana, elle affirme, en termes de requête (voir requête, page 6), avoir assisté à Bruxelles, le 23 novembre 2014, à une réunion en présence du président du parti ; réunion lors de laquelle il a rencontré des membres du bureau du parti à Bruxelles à qui il affirme avoir demandé de l'aide ; pourtant, alors qu'il est raisonnable d'attendre de la partie requérante, au vu des contacts allégués, la production d'un écrit émanant du parti, aucun élément de preuve n'est toujours produit à ce stade.

6.4.4. S'agissant du caractère vague, lacunaire et évolutif des déclarations de la partie requérante à propos de sa fonction de président de la jeunesse au sein de sa section pour le parti Modem Fa Lumana, celle-ci confirme son appartenance et sa fonction au sein du parti politique précité et estime qu'elle a pu livrer des propos consistants à propos de son parti et de la fonction exercée.

À cet égard, le Conseil constate - alors que la partie requérante prétend exercer une fonction pour laquelle elle est notamment chargée de communiquer et relayer les informations en provenance du parti – que celle-ci est restée dans l'incapacité de renseigner la date de la dernière manifestation du parti. Or, il n'est pas contesté par les parties que le 15 juin 2014, ce parti a organisé une manifestation. De plus, la partie requérante affirme qu'elle aurait tenu une réunion au sein de sa section à la même date mais celle-ci s'abstient de donner la moindre information précise et concrète à propos de cette manifestation mais également d'autres manifestations qui se seraient déroulées dans le passé. Sur ce point, la partie requérante se limite à répondre : « *plusieurs* » ou « *toutes* » (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, pages 15 et 16 – pièce 5 du dossier administratif).

Par ailleurs, les informations présentées en termes de requête comme étant suffisantes pour rendre les propos de la partie requérante consistants en ce qui concerne son parti ne peuvent suffire à convaincre. En effet, le Conseil souligne que la partie requérante est restée extrêmement vague sur le contenu des informations qu'il était chargé de transmettre dans sa section. Quand il lui est demandé, à deux reprises, de citer des exemples d'informations, celui-ci répondra : « *beaucoup de chose* » et « *plein de chose* » (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, page 7 – pièce 5 du dossier administratif). Il en sera de même lorsqu'il s'agira de quantifier le nombre de personnes faisant partie de sa section (la partie requérante commençant par répondre à deux reprises qu'il ne savait pas pour ensuite dire qu'il y avait plus de 200 membres - voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, page 8 – pièce 5 du dossier administratif). Enfin, la partie requérante restera silencieuse lorsqu'il lui sera demander de décrire la structure de sa section ou cellule (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, page 8 – pièce 5 du dossier administratif).

Dès lors, les manquements relevés ci-dessus sont déterminants puisqu'ils concernent des éléments importants de la fonction que la partie requérante prétend avoir exercée.

6.4.5. En ce qui concerne les contradictions entre les propos de la partie requérante et les informations objectives produites par la partie défenderesse - contradictions portant sur les faits à la base de la demande de protection internationale, soit la cause de l'arrestation de la partie requérante et sa détention alléguée – le Conseil estime la motivation de la partie défenderesse pertinente.

En effet, le Conseil relève tout d'abord le caractère inconsistant des propos de la partie requérante puisque :

- alors qu'elle expose ce fait comme étant à l'origine de ses problèmes, elle déclare ne pas connaître (la situant finalement à la date du 25 juin 2014) et ne pas s'intéresser à la date de l'attaque du domicile du quatrième vice-président (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, pages 12 et 13 – pièce 5 du dossier administratif) ;
- alors qu'elle avance ne pas avoir rencontré de problèmes avant le mois de juin 2014 et avoir ensuite été détenue avec S.S et A.S., deux personnalités du parti Modem Fa Lumana arrêtées pour des raisons identiques, la partie requérante déclare ne pas avoir questionné ceux-ci sur les faits à l'origine de leur détention commune ; la partie requérante se limitant à préciser : « *on causait comme cela* » (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, pages 12 et 13 – pièce 5 du dossier administratif).

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante a très clairement précisé - à plusieurs reprises - lors de son audition intervenue le 2 septembre 2014 qu'il avait été arrêté à cause de l'attaque de la maison de M. B. O., quatrième vice-président du parlement (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, pages 10 et 12 – pièce 5 du dossier administratif – le rapport d'audition précité précisant à ce propos que : « Monsieur insiste sur ce point et jure dans sa langue »). Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que cette attaque a été perpétrée dans la nuit du 19 au 20 mai 2014 (voir COI Focus daté du 27 août 2014, intitulé « Niger – Situation sécuritaire », pièce 16 du dossier administratif). Cet élément n'est remis en cause par aucune des parties. Or, comme relevé précédemment, la partie requérante n'a pas été à même de donner des informations pertinentes à ce propos ; prétextant notamment qu'elle ne s'intéresse pas à cet évènement. Partant, celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle indique dans sa requête, sous prétexte de justifier les manquements importants mieux détaillés ci-dessus, que la raison de son arrestation pourrait se fonder sur cette attaque ou sur une attaque postérieure (à propos de laquelle elle ne livre d'ailleurs aucun détail).

En outre, la partie requérante conteste la fiabilité des sources auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision, et plus spécifiquement les 19 articles de presse versés au dossier administratif (voir farde « Information des pays », pièce 16 du dossier administratif). Elle reproche en substance à la documentation produite l'absence d'éléments permettant d'identifier clairement l'auteur et/ou la source des informations publiées sur internet. En définitive, la partie requérante estime qu'il ne peut être tenu compte de ces éléments qu'elle juge non fiables. Le Conseil relève à ce propos que, par télécopie du 22 mai 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse différents éléments complémentaires dont des articles de presse provenant des mêmes sources (notamment les sites internet « www.aniamey.com », « www.nigerdiaspora.net » et « www.actuniger.com »), renseignant comme seule source, par exemple, « Xinhua » (voir farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 15 du dossier administratif), ou n'étant pas signé (comme par exemple l'article de presse déposé par la partie requérante, publié sur le site internet www.nigerdiaspora.net, intitulé : « *Des arrestations dans le rang du parti Modem FA Lumana : [S. S.] et [I.H. A.] interpellés* », daté du 21 mai 2014 (pièce 3 annexée à la requête)). Le Conseil constate dès lors que les parties ont fait usage du même type de documentation pour développer leur argumentation. Partant, les critiques portant sur la fiabilité des articles de presse collectés par la partie défenderesse ne peuvent être reçues. Pour le surplus, analyse faite de l'ensemble de la documentation versée au dossier de la procédure, le Conseil relève deux constantes à propos de la détention de S.S et A.S. : d'une part, ceux-ci ont été détenus en différents endroits tout au long de leur privation de liberté et, d'autre part, contrairement aux déclarations de la partie requérante, aucune des sources présentées par les parties ne citent le camp de Bano comme étant un des lieux de détention de S.S et A.S. Les propos de la partie requérante demeurent en conséquence incohérents et inconsistants.

6.4.6. Relativement au sort de l'épouse de la partie requérante, le Conseil relève que les motifs de son arrestation exposés dans le questionnaire initial et lors de l'audition de la partie défenderesse du 2 septembre 2014 diffèrent (dans un premier temps, la partie requérante indique que son épouse a été arrêtée suite à une prise de parole à la radio - voir questionnaire du CGRA, page 18 - pièce 11 du dossier administratif - et, dans un second temps, elle précise que son épouse a été arrêtée car elle avait pleuré, tapé et insulté lors d'une visite à son époux en prison - voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, page 11 – pièce 5 du dossier administratif).

Cette divergence porte sur un fait marquant et essentiel de sa demande d'asile à propos duquel il est raisonnable d'attendre une absence de contradiction, *quod non* en l'espèce.

6.4.7. En ce qui concerne son évasion, les propos de la partie requérante sont effectivement restés lacunaires et vagues. Dans un premier temps, la partie requérante indique que cette évasion a été organisée par son frère et précise ne rien connaître de celle-ci. Par la suite, elle refuse de livrer des informations sous prétexte de garantir la sécurité de l'intermédiaire qui serait intervenu (voir compte rendu de l'audition du 2 septembre 2014, page 15 – pièce 5 du dossier administratif). Ce dernier motif est également opposé en termes de requête.

La partie requérante reproche également le silence de la décision attaquée à propos des circonstances de l'arrestation de la partie requérante le 27 juin 2014 ; celles-ci n'étant pas remise en cause.

Le Conseil rappelle, par référence à ce qui précède, que la détention ne peut être tenue pour établie. Par conséquent, la même conclusion s'impose quant à l'arrestation qui en serait à l'origine ainsi que l'évasion qui s'en serait suivie.

6.4.8. Quant aux documents présents au dossier - à l'exception de l'article de presse daté du 21 mai 2014 déposé par la partie requérante et de sa télécopie du 22 septembre 2014, pièces examinées précédemment - ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces documents sont relatifs au parcours professionnel et aux problèmes de santé de la partie requérante ; éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne présentent aucun lien avec les faits dénoncés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

6.5. La partie requérante invoque aussi l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.7. Le Conseil considère que les constats qui précédent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des facteurs d'appréciation pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué.

6.8. Les documents versés au dossier de procédure (voir les documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante – pièce 9 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précédent. En effet, pour ce qui concerne les convocations datées du mois d'août 2014, le Conseil relève que la lecture de celles-ci ne permet pas de connaître le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elles ont été délivrées. L'enveloppe produite atteste tout au plus que la partie requérante a reçu un courrier de la part d'une connaissance ; cet élément ne permettant néanmoins pas de prouver qu'il aurait rencontré cette personne lors d'une réunion des membres du parti Modem Fa Lumana. Par ailleurs, le courrier émanant de la Croix-Rouge de Belgique consiste en un accusé de réception d'une demande et n'apporte aucun élément de précision complémentaire. Partant, les constats qui précédent empêchent d'accorder à ces documents une valeur probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

6.9. En conclusion, les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

7.2. Partant, dans le cadre de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit constater que la partie requérante n'expose pas, à ce propos, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis (voir *supra*), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce qui concerne une éventuelle annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD